

### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE FORAGE D'ESSAI (1 PUITS - 6 PIÉZOMÈTRES) PARCELLES A N°334 ET ZA N°22, 24, 45 COMMUNE DE PLANCHER-LES-MINES

DOSSIER N° 70-2020-00073

La Préfète de la HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'Arrêté n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'Arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 04 mars 2020, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Champagney représenté par Monsieur le Président Roland Germain, enregistré sous le n° 70-2020-00073 et relatif à la réalisation de travaux de forage d'essai (1 puits - 6 piézomètres) parcelles A n°334 et ZA n°22, 24, 45 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Champagney - 19 ter grande rue - 70290 CHAMPAGNEY concernant la réalisation de travaux de forage d'essai (1 puits - 6 piézomètres) parcelles A n°334 et ZA n°22, 24, 45 dont la réalisation est prévue dans la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PLANCHER-LES-MINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de <u>3 ans</u> à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### A VESOUL, le 04 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Chef du Service Environnement et Risques

Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**Direction Départementale** des Territoires de la Haute-Saône

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Champagney 19 ter grande rue 70290 CHAMPAGNEY

Service Environnement et Risques

Dossier suivi par : Bruno OLIVIER

Mèl : bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux de forage d'essai (1 puits - 6 piézomètres) parcelles A n°334 et ZA n°22, 24, sur la commune de PLANCHER-LES-MINES

Accord sur dossier de déclaration

P.J.: - Modèle de rapport de fin de travaux et de demande de prélèvement d'eaux souterraines.

Copie : OFB / ARS / DDT cellule BFC / Mairie de Plancher-lès-Mines

Réf.: 70-2020-00073

VESOUL, le 07 mai 2020

#### Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant la réalisation de travaux de forage d'essai (1 puits - 6 piézomètres) parcelles A n°334 et ZA n°22, 24, 45 sur la commune de PLANCHER-LES-MINES pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

# Néanmoins, je vous demande de respecter les préconisations ci-après définies :

- L'état initial de la parcelle d'implantation du forage n'est pas décrit dans le dossier déposé. Il s'agit probablement d'un milieu ouvert en cours de colonisation forestière. Il convient donc pour préserver les espèces présentes de décaler les travaux après le 15 août.
- Les forages d'essais se situent dans le périmètre de protection immédiat (PPI) des puits de Saint-Antoine, vous veillerez donc à respecter l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 autorisant le prélèvement et la distribution d'eau et protégeant 12 captages au bénéfice du SIAEP, notamment son article 12.2 qui interdit en périmètre de protection rapproché (PPR) les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée qu'ils soient temporaires ou permanents. De ce fait, le stockage d'hydrocarbures et d'huile, le remplissage des engins de chantier ne doivent pas se faire au sein du PPI, ni du PPR.
- Le SIAEP, en lien avec l'entreprise de forage doit rédiger un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti dans les plus brefs délais de tout incident et déversement polluant dans le PPI et le PPR susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captée aux puits Saint-Antoine. Ce plan doit définir les modalités de coupure

d'alimentation par ces ressources, solutions alternatives d'alimentation... Ce plan doit être partagé avec l'ARS.

• Informer la DDT et l'ARS sur l'état d'avancement de l'opération, à savoir : le calendrier prévisionnel des travaux, le nom de l'entreprise retenue, la date de démarrage des travaux, les comptes-rendus de chantier...

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si l'essai s'avère concluant et que vous souhaitez exploiter ce forage, il conviendra d'engager une procédure d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau issue de ce puits et de protection de cette ressource auprès de la DDT et de l'ARS. A cette fin et après la réalisation des forages et essais, je vous invite à vous rapprocher de ces deux services pour connaître la suite de la procédure.

Aussi, dans le cadre de ce futur dossier, je vous informe que les valeurs de QMNA5 fournies dans le dossier de déclaration de forage d'essai du bureau d'étude Remi Caille sont faux et qu'ils devront être revus dans le dossier qui nous sera déposé pour l'autorisation de prélèvement.

Dans tous les cas, vous veillerez à ce que l'entreprise qui réalise les travaux, rédige et nous retourne un rapport de fin de travaux sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la Plancher-les-Mines pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, les délais de recours susmentionnés sont prolongés à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire d'un délai de : 1° Quatre mois pour les tiers ; 2° Deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation La responsable de la cellule eau

Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.